

Règlement du service public d'assainissement non collectif

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE FORCALQUIER-MONTAGNE DE LURE



**Communauté de communes
Pays de Forcalquier
Montagne de Lure**








Le Grand Carré
13, Bd des Martyrs
BP 41
04301 FORCALQUIER Cedex

Téléphone : 04.92.75.33.21
Télécopie : 04.92.75.27.50
Mel : contact@forcalquier-lure.com



Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure
Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
 ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	3
 ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	3
 ARTICLE 3 : DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS TECHNIQUES	3
 ARTICLE 4 : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INSTALLATION ANC.....	4
 ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET DES USAGERS	5
CHAPITRE II : NATURES DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC	9
 ARTICLE 6 : MISSIONS DU SPANC.....	9
 ARTICLE 7 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIÉTÉS	10
 ARTICLE 8 : INSTALLATIONS NEUVES : MODALITÉS DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE RÉALISÉ PAR LE SPANC	11
 ARTICLE 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES : MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES DU SPANC.....	19
 ARTICLE 10 : RÔLE DU SPANC EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE	21
 ARTICLE 11 : ASSISTANCE DÉVELOPPÉE PAR LE SPANC AUPRÈS DES PROPRIÉTAIRES POUR LA RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS VÉTUSTES	22
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PRATIQUES.....	22
 ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE	22
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22
 ARTICLE 13 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	23
 ARTICLE 14 : CONSTAT D'INFRACTION PÉNALE	23
 ARTICLE 15 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE	23
 ARTICLE 16 : SANCTIONS PÉNALES.....	23
 ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	24
 ARTICLE 18 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT	24
 ARTICLE 19 : DROIT DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS-À-VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES.....	24
 ARTICLE 20 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	24
 ARTICLE 21 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	24
 ARTICLE 22 : CLAUSES D'EXÉCUTION	24
ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26
ANNEXE 2 : MONTANTS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	30
ANNEXE 3 : PÉRIODICITÉ DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	30



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les montants des redevances des différents types de contrôles et leurs modalités de recouvrement sont également détaillés.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure.

Article 3 : Définitions et précisions techniques

Installation d'assainissement non collectif (ANC) :

Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des « eaux usées de nature domestique » ou éventuellement « eaux issues d'une utilisation assimilée à un usage domestique », des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

À noter : Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».]

Eaux usées de nature domestique :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes à eau).

« Usage domestique » de l'eau :

En application de l'article R.214-5 du code de l'environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans le limites de quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau :

En application du même article susmentionné, est assimilé à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1000m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit 20 personnes) ».

Pour information, l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 « relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte » apporte une définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Sont concernées des activités telles que la restauration, l'hôtellerie, les campings, etc.

Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Le SPANC est chargé de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes ou à leur regroupement en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Usager du SPANC :



L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Éléments constitutifs d'une installation ANC

Cas des installations « classiques » :

Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation. Hors cas particulier des « toilettes sèches », ces installations sont généralement composées de :

- Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement (bac dégraisseur, fosse septique, fosse toutes eaux, fosse chimique, etc.) ;
- Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - Soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (lit d'épandage, tranchées d'épandage, lit filtrant, terre d'infiltration, etc.) ;
 - Soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique (filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux horizontal, lit filtrant drainé à massif de zéolite, etc.)

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, la possibilité d'installer (dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière) de nouveaux systèmes « agréés » par les Ministères de l'Écologie et de la Santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif.

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles sur Internet (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

Cas particulier des toilettes sèches :

Ces toilettes seront mises en œuvre en parallèle d'une installation destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces et les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire du compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

Cas des installations de « grand » dimensionnement :

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (camping, gîtes, etc.), à compter – en référence à la réglementation actuelle – d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Équivalent-Habitant, soit la pollution émise par 20 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

À noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDT), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.2.3 du présent règlement.

Cas des installations de « grand » dimensionnement :

En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

À noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.2.3 du présent règlement). Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenant.

Cas des installations de « grand » dimensionnement :

Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule également une activité particulière, par exemple).



Le traitement envisagé devra alors être en mesure d'assurer une épuration complète de la totalité des effluents produits, et sera dimensionné en fonction des paramètres les plus contraignants.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique).

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, « assimilées domestiques ») ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

Article 5.1 : Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif déficient est tenu d'en faire part au SPANC de la collectivité.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site. Les différents types de contrôle engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillées au Chapitre II.

Article 5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation

de l'immeuble), les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques de ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- Soit l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 personnes maximum) ;
- Soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié (concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.)

À noter que le présent règlement fixe complémentaires plusieurs orientations dont le respect est imposé (voir articles suivants).

Dans le cas d'une installation destinée à traiter des eaux usées non domestiques, les prescriptions techniques applicables seront définies dans le respect générique des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement de services, complétées, le cas échéant, par celles des Services de l'État compétents (DREAL ou DDPP).

De plus, devront être également pris en compte :

- Les articles des règlements des PLU des communes adhérentes en relation avec la thématique,
- Les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux instituant les PPRI et PPRM sur le territoire (Plan de Prévention des Risques Inondation / Mouvement)
- Les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire.
- Les prescriptions spécifiques Natura 2000 lorsque le projet est inclus dans le périmètre d'une zone concernée.



Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de considérer l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (particulièrement la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont avant tout destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de réalisation de ce contrôle sont détaillées aux articles 9 à 17 du présent règlement.

Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux ou certaines micro station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux est proscrit.
- En application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 « relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes-de-Haute-Provence », les rejets d'effluents traités issus des installations dimensionnées pour traiter une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (voir ci-avant), en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont proscrits. L'infiltration sur la parcelle constitue donc la seule possibilité d'évacuation des eaux issues de l'assainissement.

- Les rejets des effluents traités par le biais d'un « puits d'infiltration » (ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires) en sortie d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée) sont soumis à autorisation du maire.
- Sont interdits les rejets d'effluent, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.
- Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Exceptionnellement, cette distance pourra être réduite, sous réserve de la production d'éléments permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine, par autorisation du maire de la commune concernée. En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- Une distance de 3 mètres devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de propriété d'implantation. En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance des 3 mètres entre la partie « évacuation/infiltration » et les limites de propriété devra également être justifié et soumis à l'avis du SPANC.
- De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.



- Enfin, une distance de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Celui qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 5.3 : Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. Comme indiqué à l'article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6 et 9 du présent règlement.

Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- De maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De maintenir en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards d'accès, ainsi qu'aux boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés ;
- De maintenir à une certaine distance (idéalement 3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC) tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles d'obstruer ou de casser les drains).

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

L'entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement.

Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent être ponctuellement vidangés par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- Leur maintien en bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;



- Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents jusqu'au(x) dispositif(s) d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

- Dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, la périodicité de vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues. Une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50% du volume utile de la fosse ;
- Dans le cas d'autres dispositifs (bacs dégraisseurs, fosses d'accumulation, fosses chimiques, micro stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »), les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui en est fait, et conformément aux prescriptions du fabricant (notamment dans le guide d'utilisation) ;
- Dans le cas des toilettes sèches, l'usager veillera à ce que la filière ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

À titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange des boues, des graisses et des matières flottantes sont les suivantes :

- Au moins tous les 6 mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro station) ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée ;
- Au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse ;
- Au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltres.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Informations sur les obligations des entreprises de vidange :

Dans le respect de indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue

de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange. Celui-ci doit comporter, à minima, les informations suivantes :

1. Un numéro de bordereau ;
2. La désignation (nom, adresse, etc.) de l'entreprise agréée ;
3. Le numéro départemental d'agrément ;
4. La date de fin de validité de l'agrément ;
5. L'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. Les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. La date de réalisation de la vidange ;
10. La désignation des sous-produits vidangés ;
11. La quantité de matières vidangées ;
12. Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir articles 9 et 10).

Le SPANC reste à disposition des usagers pour leur fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités) :

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- La description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- Les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- Les instructions de pose et de raccordement ;
- La production de boues ;
- Les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- Les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;



- La disponibilité ou non des pièces détachées ;
- La consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- La possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de « grand dimensionnement »

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 21 EH (Équivalent-Habitant) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un programme de surveillance intégrant notamment la tenue à jour d'un "cahier de vie" du dispositif d'assainissement, comprenant a minima les éléments suivants :

- Un plan et une description du système d'assainissement,
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- L'ensemble des actes datés effectués sur de l'installation d'assainissement non collectif ;
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...) ;
- Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au SPANC (cf. article 9.9)

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un agent compétent (c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches) ;
- S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations) ;
- Relever les consommations d'énergie ;
- Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
- Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE II : NATURES DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC

Article 6 : Missions du SPANC

Contrôle des installations d'assainissement non collectif :

Le service est tenu de procéder au contrôle de la totalité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées par le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique et dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 « relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif », se déclinent ainsi :



- Dans le cas de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système, le service réalise une vérification en deux temps :
 - Examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire (précisions développées article 8) ;
 - Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement), pour en vérifier leur bonne exécution (article 8).
- Dans le cas d'installations existantes, le service effectue un examen périodique de leur bon fonctionnement et contrôle leur entretien (modalités précisées à l'article 9), ces deux actions pouvant être menées simultanément. Le cycle prévu pour la reconduction des contrôles périodiques est précisé en annexe 3. En complément, s'agissant des installations de grande taille, le SPANC est tenu de vérifier ponctuellement la bonne mise en œuvre des procédures d'autosurveillance par le biais d'une vérification administrative annuelle.
- En cas de vente d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (précisions article 22).
- Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués à la demande d'un usager, ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Assistance pour la réhabilitation :

Dans le but de faciliter la réhabilitation des dispositifs les plus problématiques, la collectivité s'est engagée dans une mission d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques (article 11).

Engagements du service :

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont garanties :

L'appart, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible ;

Une permanence téléphonique et physique, les jours ouvrés, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain.

Rapport d'activité :

Chaque année, le plus tard au 30 juin, le président de la collectivité présente à son conseil le « rapport annuel

sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au préfet pour information.

Dans un second temps, chaque maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné. Dans les 15 jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité).

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévue par l'article L.1331-11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et/ou occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable. (La réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés.) Afin de faciliter l'organisation de ce rendez-vous pour les usagers, la collectivité porte ce délai à environ 15 jours pour un contrôle à l'initiative du SPANC.

À noter que ce délai peut être réduit lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès des installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers. De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadré par la loi, est précisé article 14 du présent règlement.

Ainsi, au cas où l'usager ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le maire de la commune concernée pour suite à donner.



Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite. Dans le cas contraire, à la deuxième absence non précisée au SPANC au moins 48h à l'avance, celui-ci se verra appliquer une pénalité financière égale à la redevance du contrôle périodique majorée du pourcentage prévu en annexe 2. Par ailleurs, cette pénalité ne dispense pas l'utilisateur de l'exécution du contrôle qui sera par la suite effectué et facturé dans conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Article 8 : Installations neuves : modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

Article 8.1 : Examen préalable de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », constitué des éléments suivants :

- Un formulaire-type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le modèle de dossier vierge est disponible dans les locaux de la collectivité et est également téléchargeable sur son site internet : <http://www.forcalquier-lure.com>.

À noter : L'avis du SPANC constitue une pièce obligatoire à communiquer au service instructeur concerné dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager (voir 8.5.).

- Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, réalisée idéalement par un bureau d'étude spécialisé, et présentant les éléments détaillés au 8.2.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation (dont le présent règlement), la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type d'immeuble.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 8.2 : Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies dans les textes réglementaires cités à l'article 5 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.).

L'étude visera notamment à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement (hors cas de certaines installations dites « agréées » ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols) et la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

Concernant l'évacuation des effluents :



- ✓ S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, l'infiltration des effluents traités sera obligatoire, l'évacuation en direction du milieu étant proscrite par arrêté préfectoral. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci, par le biais d'un dispositif d'infiltration ou de canalisations d'irrigation souterraine des végétaux.

En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, ou d'implanter un dispositif d'irrigation, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un « puits d'infiltration » tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir article 5) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.

- ✓ S'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de la pollution émise par plus de 20 personnes, l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire. Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) devra être clairement justifiée.

Article 8.2.1 : Cas particulier : implantation de toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (pas de justification vis-à-vis de la nature du sol à apporter). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude éventuellement engagée devra justifier la définition, le dimensionnement et l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter.

Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- Soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères ;
- Soit calculé en fonction de la taille de l'habitation (en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble).

Article 8.2.2 : Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera, à minima, les indications suivantes :

1) Éléments généraux concernant l'analyse du projet :

- ❖ Localisation du projet :
 - Plan de situation et extrait cadastral ;
 - Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de la parcelle et de son environnement proche).
- ❖ Description du projet :
 - Plan de masse.
- ❖ Surface disponible pour la filière :
 - Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).
- ❖ Caractéristique de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - Cas général : nombre de pièces principales ;
 - Par défaut : capacité d'accueil, volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- ❖ Type de résidence (principale, secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

2) Analyse environnementales de la parcelle :

- ❖ Bâti (y compris annexes)
 - Emprise au sol ;
 - Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.) ;
 - Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- ❖ Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- ❖ Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- ❖ Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).



3) Analyses physiques du site et contraintes liées :

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement – s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol – ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- ❖ Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - Situation, description des formations et principales caractéristiques ;
 - Topographie.
- ❖ Informations concernant la pédologie
 - Caractéristiques du ou des sols ;
 - Hydromorphie ;
 - Profil pédologique.
- ❖ Hydrogéologie et hydraulique
 - Une information sur la présence éventuelle du toit de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement donnée ;
 - Présence de captage/puits/sources sur la parcelle ou à proximité et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée) ;
 - Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues ;
 - Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou d'autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales, etc.).
- ❖ Détermination de la capacité d'infiltration par le sol
 - Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K). Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié – norme AFNOR), et sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études, il est demandé la réalisation de trois essais de perméabilité au minimum.

4) Justification de la filière retenue

En fonction de la synthèse des éléments précédents et des critères de choix du propriétaire, le recensement de

la ou des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- ❖ Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception (implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés ;
- ❖ La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir article 4), la correspondance entre le nombre d'EH (Équivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée ;
 - S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - ✓ Nombre de dispositifs prévus, qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.), volume ;
 - ✓ Information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
 - S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » :
 - ✓ Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée, volume de la bâche ;
 - ✓ Inventaire des matériaux nécessaires, superficie au sol, estimation des volumes des matériaux (à but informatif pour le propriétaire) ;
 - ✓ Si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol, nécessité ou non de mise en place d'une pompe de relevage des eaux usées traitées.
 - S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :
 - ✓ Informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc. ;
 - ✓ Indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement ;
 - ✓ Si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol, nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.



- S'agissant des dispositifs d'infiltration ou d'irrigation enterrée des eaux traitées (installés après une filière drainée) :
 - ✓ Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée, volume de la bâche ;
 - ✓ Inventaire des matériaux nécessaires, superficie au sol, estimation des volumes des matériaux (à but informatif pour le propriétaire)
- ❖ Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ❖ Le plus précisément possible, reportés sur un plan de masse ou un schéma de description côté :
 - ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système ;
 - ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses et aux limites de terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (voir article 5) ;
 - ✓ Les distances par rapport aux forages.
- ❖ Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
- ❖ Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

5) Compléments :

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes), il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées l'Arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment :

- ❖ Une information sur les extensions prévisibles du système.
 - ❖ Si existant, une présentation du dispositif permettant les mesures de débit équipant le système d'assainissement.
 - ❖ Une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatif dans le cadre de l'autosurveillance,
 - ❖ Une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
 - ❖ En cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
- Si la filière envisagée prévoit une évacuation des eaux traitées par infiltration, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de cette filière devra être nécessairement produite. Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :
- ❖ Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
 - ❖ Une information sur les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
 - ❖ L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôles de terrain) et des "zones à usages sensibles" (au titre de l'Arrêté du 21 juillet 2015), sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;
 - ❖ Si la parcelle est concernée par une "zone à usage sensible" mentionnée ci-dessus :
 - ✓ Des informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico- chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il sera demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;
 - ✓ La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si



nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

- ❖ Si la parcelle d'implantation n'est pas concernée par une "zone à usage sensible", la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.
- ❖ Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera, en outre, sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Article 8.2.3 : Cas particuliers : Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes

Le SPANC de la collectivité est compétent pour assurer l'instruction du dossier de demande d'installation quelle que soit la taille du dispositif concerné. Mais, selon le type de dossier, une co-instruction peut être nécessaire :

1. « Co-instruction » d'une demande intéressant à la fois le SPANC et les services de l'État.

a) Procédure de Déclaration ou d'Autorisation

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'État obligatoire au titre des procédures prévues par le code de l'environnement, une « co-instruction » sera engagée, à la fois par le SPANC et par les services de la police de l'eau départementale.

Concernant la procédure de « déclaration », les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement. S'agissant de la procédure d'« Autorisation », il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même code.

Cependant, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les services de l'État

obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement, une « co-instruction » sera engagée, à la fois par le SPANC et par les services de la police de l'eau départementale.

Sont concernées par ces procédures les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 200 personnes). S'agissant de la procédure d'« Autorisation », il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même code.

Dans ces deux cas, afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des services de la DDT pour instruction parallèle.

b) Dossier d'évaluation des incidences « Natura 2000 »

Lorsque, compte-tenu de l'emplacement prévu de l'installation, il sera nécessaire au pétitionnaire de constituer un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, une copie des éléments fournis aux services de l'état (données ciblées article R. 414-23 du code de l'environnement) sera jointe au dossier du SPANC.

Une « co-instruction » aura donc lieu. Le SPANC instruira le dossier au titre de sa compétence en assainissement non collectif et les Services de l'État instruiront le volet « Natura 2000 ».

2. Installations d'assainissement non collectif pour lesquelles seul le SPANC est « compétent »

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (supérieure à 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'état, le SPANC instruit la demande de façon classique. Le SPANC sollicitera les services de l'état « pour avis ». Il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans la cadre général (article 8.2.2) par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par les articles 9 à 16 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment :



- ❖ Une précision concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système ;
- ❖ Une information sur les extensions prévisibles du système ;
- ❖ Une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement ;
- ❖ Une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
- ❖ Idéalement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites.

Article 8.2.4 : Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

1. Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du service d'assainissement et des services de l'équipement et de l'agriculture.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

2. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.2, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

➤ Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du

projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale des 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le captage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le maire qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

➤ Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est impérative, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage est déjà raccordé au réseau public d'eau potable.

Seul le maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'aval du SPANC.

3. Impossibilité d'implantation d'une installation d'ANC hors d'une zone inondable ou d'une zone humide

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite en zone inondable ou en zone humide.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, et en cohérence avec les dispositions du PLU et d'un éventuel PPRi, une dérogation pourra éventuellement être accordée par le Maire de la commune, une fois émis l'avis favorable du SPANC à condition soit démontrée la compatibilité du projet cette zone particulière.



À noter, de plus, s'agissant d'une "installation de grande capacité", l'obligatoire respect des prescriptions suivantes :

1. la station devra être maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
2. les installations électriques devront être envisagées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

4. Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire

5. Rejet en direction du milieu hydraulique superficiel

L'évacuation des eaux usées traitées le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, lorsqu'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

6. Évacuation des eaux par le biais d'un « puits d'infiltration »

Lorsque aucune autre possibilité n'existe (infiltration de surface, irrigation, rejet au milieu hydraulique), l'évacuation des eaux traitées par le biais d'un puits d'infiltration peut être envisagée. Il est alors nécessaire de solliciter l'autorisation du Maire / Président par courrier joint au dossier déposé auprès du SPANC.

7. Réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts

Tout projet de réutilisation des eaux traitées issues d'une installation de « grand dimensionnement », destiné à assurer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts est soumis à l'accord du Préfet (par Arrêté). Copie de l'Arrêté sera jointe à la demande déposée auprès du SPANC.



Article 8.3 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

À la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au service de l'état pour instruction au titre du code de l'environnement), le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.

Le non-respect des instructions détaillées article 8.2.2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

Sur la base des conclusions de l'étude présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être « favorable » ou « défavorable ».

L'avis défavorable est expressément motivé ; le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

L'avis du SPANC sera accompagné d'un rapport d'examen sur la conception, comportant :

- La liste des points contrôlés ;
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet, à mettre au service instructeur du permis de construire ou d'aménager (voir article 8.4).

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint au pétitionnaire par mail ou courrier simple. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de ce projet.



Article 8.4 : Avis du SPANC dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager

En application des articles R.431-16 et R.441-6 du code de l'urbanisme, la consultation du SPANC, antérieurement à toute demande de permis de construire et d'aménager est impérative, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception (selon la procédure détaillée article 8.1).

Le cas échéant, le SPANC fourni ainsi au propriétaire une « attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires », constituant le document en question.

Article 8.5 : Vérification de l'exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » de la part du SPANC au « contrôle du projet d'installation » visé ci-avant.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La vérification de l'exécution consiste pour le SPANC, à s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme, à la fois au projet du pétitionnaire précédemment validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur :

- L'identification du dispositif installé ;
- Son implantation ;
- Son accessibilité ;
- Ses dimensions ;
- La mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

Contrôle complémentaire des systèmes de collecte des installations de "grande capacité"

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 introduit une procédure de réception des travaux pour les installations de "grande capacité". Celle-ci impose la réalisation "d'essais de réception" (compactage, étanchéité, passage caméra) qui visent à confirmer, avant la mise en service du système de collecte des effluents, de leur bonne exécution.

Dans le cas de collecteurs associés à une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour traiter jusqu'à 199 EH (Équivalent-Habitants), les essais peuvent être réalisés par l'entreprise ayant réalisé la pose elle-même. Pour toutes les installations de taille supérieure, les essais de réception seront effectués par une entreprise différente et indépendante de celle ayant réalisé les travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont transmis au SPANC afin que celui-ci puisse éditer son rapport de vérification (voir ci-après).

Article 8.6 : Information des usagers à l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC formule son avis, qui pourra ici être « favorable », « favorable avec réserves », ou « défavorable » ; et mentionnera un commentaire sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

En cas d'un avis « favorable avec réserves » ou d'un « avis défavorable » sanctionnant le constat d'une « non-conformité », le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Une contre-visite sera programmée afin de vérifier que les demandes de modifications émises par le SPANC ont été effectivement prises en compte.

Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.



La collectivité s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu final au propriétaire au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

Article 8.7 : Mise hors service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Article 9 : Installations existantes : modalités de réalisation des contrôles du SPANC

Article 9.1 : État des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire

Le premier contrôle réalisé par le service sur les installations existantes constitue le « diagnostic initial ». Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités détaillées à l'article 9.3.

À la date de validation du présent règlement, le premier cycle de contrôle a été réalisé.

Article 9.2 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités fixées ci-après

Article 9.3 : Modalités de réalisation des contrôles

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif ;
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante ;
- Le cas échéant, vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Vérifier le bon fonctionnement de l'installation ;
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure ;
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée ;
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentations de justificatifs (voir article 5.3) ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de rendre les regards de l'installation accessible et de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos, etc.).





Article 9.4 : Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées dans un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

9.4.1 Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1) « favorable » ;
- 2) « favorable avec réserves » ;
- 3) « défavorable » ;
- 4) « défavorable avec obligation de travaux ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces recommandations sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, réalisé dans les conditions prévues à ce même article.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7 ;

Quand l'avis est « défavorable avec obligation de travaux », le propriétaire est dans l'obligation d'engager ceux-ci selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

➤ Absence d'installation

En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle (ou impossibilité d'affirmer l'existence de celle-ci par la présentation d'éléments probants – photos ou factures d'installation, par exemple), le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière dans les meilleurs délais.

➤ Existence d'une installation présentant une « non-conformité »

Les « non-conformités » sont déterminées en application de critères stricts détaillés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités du contrôle des installations.

L'agent du SPANC va notamment s'attacher à déterminer si l'installation peut être à l'origine d'un danger pour la santé des personnes (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure, etc.) ou d'un risque environnemental avéré.

Sont également pris en considération les éléments du contexte de la parcelle, et notamment si celle-ci est située dans une zone qualifiée « à enjeu sanitaire » (périmètre de protection rapproché d'un captage public, zone à proximité d'un secteur de baignade, etc.) ou « à enjeu environnemental » (identifiée par un SDAGE ou un SAGE).

Le SPANC reste à disposition pour apporter un complément d'information sur la qualification de ces zones et savoir si votre parcelle est concernée.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront varier :

CAS 1 : Installation jugée « non-conforme » présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée :

- Soit dans les 4 ans qui suivent le contrôle ;
- Soit en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

CAS 2 : Installation jugée « non-conforme », mais non estimée à l'origine d'un risque environnemental direct ou d'un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation est recommandée, mais ne sera imposée qu'en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Dans tous les cas, le maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales.

9.4.2 Modalités d'envoi du compte-rendu



L'envoi du compte-rendu se fera par mail ou courrier simple, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

La collectivité s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

Article 9.5 : Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur.

Le propriétaire ou l'occupant dispose de la possibilité de contacter la collectivité par courrier ou par mail (contact@forcalquier-lure.com) en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

Lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le second contrôle sera à la charge de la collectivité. En cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu lors du nouveau passage, le second contrôle sera soumis à une nouvelle redevance.

Article 9.6 : Fréquence des contrôles

Comme indiqué à l'article 6, le cycle des contrôles a été fixé par la collectivité et inscrit en annexe 3. Néanmoins, en cas de nuisance pour le voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur (précisions article 10).

La périodicité de ces contrôles peut être révisée par une nouvelle délibération.

Article 9.7 : Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de « grand dimensionnement »

Pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC est également tenu de réaliser un contrôle complémentaire sur tous les

systèmes d'assainissement dits "de grand dimensionnement" présent sur son périmètre d'intervention.

Ce contrôle consiste en une vérification annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (Copie des éléments relatif à l'autosurveillance : données du "cahier de vie" (cf. art. 5.3 du présent règlement), résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés).

Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

Article 10 : Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

À compter du 1^{er} janvier 2011, en application de la Loi sur portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), le rapport du SPANC est devenu pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant) :

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

Durée de validité du rapport :

Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est obligatoire, à la charge du vendeur.

Il est à noter que le SPANC reste à disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de trois ans (précisions ci-dessous).



Prise en compte de l'avis du SPANC :

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation, en de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de trois ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle :

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de trois ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de l'article 9. L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 7 jours et maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande, en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire. Le contrôle est à la charge du demandeur.

Article 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la collectivité a souhaité s'engager dans une compétence « facultative » d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un dispositif d'assainissement non collectif référencé comme susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou des nuisances, est concerné par cette mission.

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la collectivité et l'usager.

Ne peuvent être associées à cette démarche les habitations construites avant 1996 et qui peuvent être raccordées au collecteur d'assainissement collectif ou qui seraient susceptibles de l'être à court terme (se référer au zonage d'assainissement).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 12 : Changement de propriétaire

En cas de mutation de propriété entraînant un changement de propriétaire de l'immeuble équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur est tenu d'informer le service et de lui communiquer une attestation notariale précisant l'identité du nouveau propriétaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Montant des différents types de redevance

Par délibération du conseil communautaire, la collectivité a fixé le montant des redevances d'assainissement non collectif par nature de contrôle. S'il y a plusieurs propriétaires pour un seul dispositif, le montant facturé est divisé par le nombre de propriétaires.

Le détail des redevances est joint en annexe.

De même, le taux applicable de la pénalité financière est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant des redevances et le taux de pénalité peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.



La part de la redevance qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est payable une fois le contrôle réalisé et le compte-rendu rédigé et envoyé.

Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public. Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION



Article 14 : Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les

conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).



Article 15 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pénalité financière

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Possibilité d'engager des travaux d'office

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires et environnementaux dument constatés, incompatibles avec les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de 4 ans (cas général – voir articles 9.4 et 10). Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente.

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de dangers grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.



Article 16 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans



des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 17 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 18 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure et dans chaque mairie.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et sera téléchargeable sur son site internet : <http://www.forcalquier-lure.com>.

Article 19 : Droit des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement

transmises sous peine de se voir appliquer la pénalité définie en article 13.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

La communauté de communes a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité ou par courriel (contact@forcalquier-lure.com). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Article 20 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le conseil communautaire.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 18 décembre 2017 est abrogé.

Article 22 : Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure ou son élu délégué, les agents du Service Public d'Assainissement Non

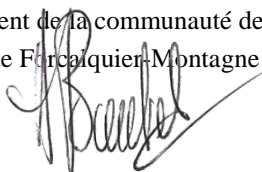


Collectif et le receveur de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure par délibération n°78/2018 en date du 25 juin 2018.

Arnaud Boutet

Président de la communauté de communes
Pays de Forcalquier – Montagne de Lure



**ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES
APPLICABLES AU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX
DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF ET AUX REDEVANCES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Textes de portée nationale :

- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- **Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement.

Textes de portée locale :

- Délibération n°120/2017 du 18 décembre 2017 fixant les tarifs des redevances d'assainissement non collectif, le taux de majoration de la pénalité financière et la périodicité des contrôles ;
- Délibération n°78/2018 du 25 juin 2018 approuvant le règlement de service.

Le cas échéant :

- Articles du règlement du/des POS ou du PLU applicables à ces dispositifs.

Code de la santé publique :

Article L.1311-2

Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.1312-1

Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;

Article L.1312-2

Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1321-2

Servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Article L.1322-3

Servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique ;

Article L.1324-3

Sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique ;

Article L.1331-1-1

Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC ;

Article L.1331-6

Possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure ;

Article L.1331-8

Pénalités financières applicables aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ; et aux usagers refusant le passage du SPANC ;

Article L.1331-11

Possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle ;

Article L.1331-11-1

Le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC.



Code général des collectivités territoriales :

Article L.2212-2

Pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L.2212-4

Pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;

Article L.2215-1

Pouvoir de police générale du préfet ;

Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L.2224-11

Règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC ;

Articles L.2224-7 et L.2224-8

Définition et obligations du service public d'assainissement non collectif ;

Article L.2224-9

Déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau ;

Article L.2224-10

Règles applicables aux zonages d'assainissement ;

Article L.2224-12

Règlement de service et publicité ;

Article L.2224-12-2

Règles relatives aux redevances ;

Articles D.2224-1 à L.2224-5

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire de service ;

Articles R.2224-7 à R.2224-9

Règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement ;

Articles R.2224-11 à R.2224-17

Prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH ;

Article R.2224-16

Rejets de boues d'épuration (y compris matières de vidange) interdits dans le milieu aquatique ;

Articles R.2224-19 à R.2224-19-11

Institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance assainissement non collectif

Code de la construction et de l'habitation :

Article L.111-4

Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation ;

Article L.152-1

Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations

d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;

Articles L.152-2 à L.152-10

Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 ;

Articles L.271-4 et L.271-5

Obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors des ventes ou sessions et sanctions d'immeubles non raccordés au réseau collectif ;

Article R.111-1-1

Définition des pièces principales et des pièces de service d'une habitation ;

Article R.111-3

Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables.

Code de l'urbanisme :

Article L.111-1

Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU) ;

Article L.123-1

Dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme ;

Article L.160-4

Constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9

Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;

Article L.421-6

Possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires ;

Articles L.480-1 à L.480-16

Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables ;

Article R.111-2

Possibilité de refuser un permis de construire pour atteinte à la salubrité publique ;



Articles R.111-8 à R.111-12

L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur ;

Article R.123-9

Dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.

Article R.431-16 et R.441-6

Obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création d'installation d'assainissement non collectif dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager.

Code de l'environnement :

Article L.211-1

La protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée ;

Articles L.214-1 à L.214-3

Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Article L.218-73

Sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune et à la flore ;

Article L.218-77

Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;

Article L.414-4

Dans le cadre des sites reconnus d'intérêt « Natura 2000 », compétence du préfet du département et de fixer par arrêté les seuils et restrictions applicables notamment aux projets d'ANC, sur la base d'une liste nationale de référence établie par décret ;

Article L.432-2

Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1

Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Article L.216-6

Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;

Article L.216-3

Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6 ;

Article R.214-1

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Article R.214-5

Définition de l'usage domestique de l'eau ;

Article R.414-23

Détail des éléments devant être mentionnés dans une étude présentant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Article R.414-27

Liste nationale de référence des documents, programmes ou projets sur laquelle le préfet établit les seuils et restrictions applicables notamment aux ANC dans les secteurs « Natura 2000 ».

Code civil :

Article 674

Installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté ;

Article 1641 et suivants

Dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie d'un vendeur et possibilité d'action d'un acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.

Code rural :

Article D.161-14

Interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural ;

Article R.162-28

Infractions constatées et poursuivies en application du code de procédure pénale ;

Article L.161-5

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Code de la voirie routière :

Article R.116-2

Quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5^e classe ;

Article L.116-2

Catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.



Arrêtés préfectoraux :

- **Arrêté préfectoral du 7 mai 2012** relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes de Haute-Provence.
- **Arrêtés préfectoraux** de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire.



**ANNEXE 2 : MONTANTS DE LA REDEVANCE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En application de la délibération n°120/2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en date du 18 décembre 2017, les tarifs des redevances assainissement non collectif sont présentés dans le tableau suivant :

<i>Type de contrôle</i>	<i>Tarif des redevances et modalités de recouvrement</i>
Contrôle des installations existantes	150 euros
Contrôle réalisé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	200 euros
Contrôle de conception d'une installation neuve	100 euros
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve	150 euros

Dans le cadre d'installations dont le dimensionnement est supérieur à 20 équivalents habitants, les tarifs sont majorés de 20%, induisant les redevances suivantes :

<i>Type de contrôle</i>	<i>Tarif des redevances et modalités de recouvrement</i>
Contrôle des installations existantes	180 euros
Contrôle réalisé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	240 euros
Contrôle de conception d'une installation neuve	120 euros
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve	180 euros

Dans les deux cas, les modalités de recouvrement des contrôles correspondent la facturation totale de la prestation suite au contrôle.

En application de la délibération n°120/2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en date du 18 décembre 2017, le taux de pénalité financière appliqué dans le cadre de l'article 7 du présent règlement est fixé à 100%.

**ANNEXE 3 : PÉRIODICITÉ DE CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

En application de la délibération n°120/2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en date du 18 décembre 2017, la périodicité des contrôles périodiques est présentée dans le tableau suivant :

<i>Conformité de l'installation</i>	<i>Périodicité</i>
Installation ayant reçu un avis favorable (avec ou sans réserve)	8 ans
Installation ayant reçu un avis défavorable mais non déterminée comme dangereuse	6 ans
Installation ayant reçu un avis défavorable et classée comme dangereuse	4 ans
Installation ayant reçu un avis défavorable (dangereux ou non) et venant d'être vendue	1 an à compter de la signature de l'acte de vente et jusqu'à réhabilitation

